Nº 63664

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(11.12.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 17 novembre 2011, le projet de loi n° 6366 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 22 novembre 2012, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 30 janvier 2012.

L'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 a été analysé au cours de la réunion du 22 novembre 2012.

Au cours de la réunion du 11 décembre 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. OBJET ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer, sur la place financière, un cadre pour l'activité appelée "Family Office" et de réserver la prestation de ces services à certaines catégories de professions réglementées.

Depuis de nombreuses années, la place financière luxembourgeoise est reconnue comme un des centres d'excellence en matière de private banking en Europe et fait des efforts considérables pour renforcer l'attractivité et l'intégrité de la place financière.

Avec les crises financières successives, l'industrie de la place financière a évolué et s'est adaptée aux besoins du marché et de la clientèle. En effet, les clients private banking attendent plus des professionnels du secteur financier en termes de transparence, de gouvernance et de conseils en relation avec la globalité de leur patrimoine.

Nombreux sont les professionnels qui offrent aujourd'hui à côté de la traditionnelle gestion d'actifs aussi des conseils en relation avec d'autres classes d'actifs ou des conseils répondant à des problématiques de nature plus juridique telles que les questions liées à la gouvernance et à la structuration du patrimoine, à sa fiscalité et à sa dévolution en cas d'ouverture d'une succession.

Parallèlement à cette évolution de l'industrie, on a vu naître un besoin accru d'indépendance dans le conseil et d'assistance de la part des clients pas toujours pris en compte par le marché: indépendance du conseil par rapport au prestataire du service ou au fournisseur du produit, transparence sur la complexité des produits offerts souvent mal compris, assistance administrative et juridique du client qui a du mal à se retrouver dans un monde à économies globalisées, à patrimoines internationalisés soumis à des réglementations juridiques et fiscales diverses, à modes de vies recomposés, à transmissions successorales complexes.

Les clients à patrimoine important et complexe ont besoin d'assistance professionnelle leur permettant de garder une vue globale de leur patrimoine et d'évaluer les risques qui y sont liés. Des risques qui sont certes financiers, mais aussi juridiques, fiscaux ou liés à l'absence de gouvernance familiale.

A l'instar des pays anglo-saxons, l'Europe continentale et le Luxembourg en particulier ont vu naître un foisonnement de prestataires isolés, plus ou moins indépendants et professionnels, utilisant l'appellation "Family Office", activité non définie et non réglementée jusqu'à présent ni au Luxembourg ni dans les pays voisins.

Les exigences des clients fortunés vis-à-vis des professionnels du secteur financier en termes de transparence, de gouvernance et de conseils en relation avec la globalité de leur patrimoine étant toujours plus grandes, il est apparu opportun pour une place financière comme le Luxembourg de réglementer l'activité des Family Offices et de réserver la prestation de ces services à certaines catégories de professionnels réglementés.

L'ambition du projet de loi est de positionner le Luxembourg comme centre d'excellence de l'activité de Family Office et de mettre en place la première réglementation de cette activité en Europe. La nouvelle catégorie de professionnels doit être comprise comme un maillon complémentaire et nécessaire à l'industrie du private banking au sens large.

Le présent projet de loi s'inscrit dans ce double objectif. Il n'a pas pour ambition de donner une définition universelle de la notion de Family Office et de réglementer cette activité dans son sens le plus large alors que certaines activités liées font déjà l'objet d'une réglementation (la gestion d'actifs) et d'autres n'ont pas d'impact sur la place financière (les services d'assistance non financière).

L'approche prise a été de définir les activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spécialisée, c'est-à-dire celles nécessairement en relation avec des actifs financiers ou en relation avec des professionnels du secteur financier.

Le projet de loi précise ainsi que l'activité de Family Office consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires. Ne sont pas visées par la loi les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille.

Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes est autorisé à se prévaloir de l'appellation de Family Office: les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme Family Office ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés ainsi que les avocats à la Cour.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce relève que le présent projet de loi n'a pas pour objectif de donner une définition universelle de la notion de Family Office et de réglementer cette activité dans son sens le plus large, alors que certaines activités font déjà l'objet d'une réglementation et que d'autres n'ont pas d'impact sur la place financière.

Elle note que l'approche retenue par les auteurs du projet de loi a été (i) de viser les prestataires "externes" aux familles et offrant leurs services à plusieurs familles, à l'exclusion donc des Family Offices qui sont créés par la famille elle-même ou qui n'assistent qu'une famille, (ii) de définir les

activités de Family Office qui doivent faire l'objet d'une réglementation spéciale, à savoir celles en relation avec des actifs financiers de familles fortunées ou en relation avec des professionnels du secteur financier et (iii) de préciser les obligations auxquelles les Family Offices sont soumises.

La Chambre de Commerce relève d'ailleurs que seuls les Family Offices agréés seront couverts par le secret professionnel, leur assurant une attractivité évidente par rapport aux autres prestataires non réglementés.

Elle souligne que sous cette forme et cette approche, le présent projet de loi est une première mondiale puisque les seules législations existantes à ce jour et relatives aux Family Offices (Etats-Unis et Emirat de Dubai) visent uniquement à soumettre au contrôle de l'autorité de régulation américaine (la Securities and Exchange Commission) les Family Offices effectuant de la gestion d'actifs – lesquels sont d'ores et déjà des professionnels réglementés au Luxembourg – respectivement à réglementer les entités qui sont créées par les familles elles-mêmes en vue de l'administration de leur patrimoine.

La Chambre de Commerce se félicite de ce que le présent projet de loi a fait l'objet d'une concertation avec les parties intéressées et comprend qu'il est le fruit d'un arbitrage mûrement pesé entre les avantages et les inconvénients d'une profession réglementée. Elle salue l'ambition des auteurs du projet de loi de vouloir positionner le Luxembourg comme centre d'excellence européen de l'activité de Family Office et soutient toute initiative visant à promouvoir l'attractivité – créatrice d'emploi – de la place financière et sa compétitivité notamment pour ce qui concerne la capacité d'innovation de la place en matière de services financiers.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note qu'au Luxembourg, le métier de gestion de patrimoine de familles fortunées a connu un essor certain ces dernières années ayant même mené respectivement en juin 2010 et en novembre 2010 à la création de la Luxembourg Association of Family Offices (LAFO) et Luxembourg for Family Offices A.s.b.l. D'emblée, lesdites associations se sont efforcées de faire reconnaître la spécificité du métier, tout en exigeant de hauts standards de professionnalisme des acteurs qui ne doivent pas abuser de l'appellation de Family Office en tant qu'outil publicitaire enveloppant un paquet de services non distinctif.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat estime qu'il peut effectivement être utile de donner à l'activité de Family Office un statut légal. En effet, même si on ne peut pas nier entièrement que la future protection de l'appellation a également une utilité de marketing et de positionnement parmi la concurrence internationale très pointue sur ce segment de clientèle, il est certain que le client concerné mérite une protection adéquate lui permettant de placer sa confiance dans les acteurs qui sont ainsi agréés, un peu à l'instar de l'évolution connue par l'activité de domiciliataire il y a quelques années (loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés).

Si le Conseil d'Etat peut ainsi suivre entièrement les considérations déployées par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs, il soulève néanmoins une interrogation fondamentale quant à l'architecture du texte.

En effet, l'article 8 du projet prévoit d'insérer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 28-6, instituant une nouvelle catégorie de professionnels du secteur financier, à savoir les Family Offices. Cet article 28-6 coexisterait donc avec les "résidus" de la loi qui émergera du projet de loi sous avis, aucun des deux textes n'étant à lui-même ni autosuffisant ni complet. Cela pourrait mener à une situation d'incohérence juridique et à des inconvénients pour les destinataires intéressés qui souhaiteront évidemment retrouver l'ensemble des dispositions applicables dans un seul texte complet et cohérent. Une mauvaise architecture du texte risque même d'anéantir l'objectif de positionnement de la place financière de Luxembourg dans un contexte international fortement concurrencé en la matière.

Le Conseil d'Etat demande dès lors de reconsidérer la structure du projet de loi sous avis dans son ensemble en s'inspirant notamment du modèle que fournit la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Dans cette optique, il s'agirait dans un premier temps, en s'inspirant de l'actuel article 28-9 de la loi précitée de 1993, de définir en des termes clairs et précis l'activité de Family Office pour délimiter son champ d'application.

Ensuite, il s'agirait, dans le cadre de la nouvelle loi en projet, de répondre à la question qui, à côté des PSF spécialisés agréés comme Family Office pourra exercer l'activité de Family Office sans autorisation supplémentaire, et qui aura besoin d'un agrément spécifique.

Le modèle précité de la loi régissant la domiciliation pourrait servir de référence:

"Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut exercer l'activité de Family Office: les PSF spécialisés agréés comme Family Office, les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes, les PSF spécialisés agréés comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables."

Toujours en s'inspirant de la domiciliation, à la base de toute activité de Family Office devrait être conclue également une convention spécifique entre les parties intéressées.

Ensuite, il s'agirait de définir avec précision les obligations professionnelles à respecter, ainsi que les sanctions y relatives en cas de non-respect, toujours d'après le modèle de la loi régissant la domiciliation des sociétés et par conséquent, en intégrant les dispositions afférentes dans la nouvelle loi en projet.

Finalement, les articles finaux de la nouvelle loi auront trait aux dispositions transitoires ainsi qu'éventuellement à la référence sous une forme abrégée.

La structure ainsi proposée par le Conseil d'Etat permettra de démêler l'amalgame de la loi en projet pour garantir une distinction claire entre l'exercice de la profession et la protection du titre.

En dernier lieu, le Conseil d'Etat souligne que dans la mesure où l'activité n'est pas couverte par le passeport européen, elle relève de la directive "Services", de sorte que les droits et garanties prévus par cette directive s'appliquent aux acteurs non résidents qui exercent cette activité.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Le Conseil d'Etat demande de reconsidérer la structure du projet de loi en s'inspirant de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

La COFIBU a décidé d'en rester à la structure actuelle du projet de loi. Celle-ci a pour objet de définir l'activité de Family Office dans un texte spécifique de manière à donner plus de visibilité à ce nouveau statut légal. D'ailleurs l'approche choisie est similaire à celle retenue dans la loi régissant la domiciliation de sociétés. Alors que dans le cas de la domiciliation de sociétés, à la fois la loi de 1999 précitée et la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier comprennent une définition – certes similaire, mais non identique – de l'activité de domiciliation de sociétés, les auteurs du projet de loi relative à l'activité de Family Office ont choisi de définir l'activité de Family Office dans un texte unique, à savoir le projet de loi sous rubrique, et de renvoyer dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à cette définition.

L'avantage de cette démarche est d'assurer une cohérence absolue entre les textes légaux.

Par ailleurs, l'activité de Family Office est déjà exercée aujourd'hui par une population hétérogène d'opérateurs qui relèvent en majeure partie de professions réglementées de sorte que les professionnels non réglementés exerçant cette activité constituent une catégorie résiduelle qu'il est suggéré de réglementer à l'avenir en leur conférant le statut de PSF. La structure actuelle du projet de loi sous rubrique est tributaire de ces considérations.

Le Conseil d'Etat suggère d'exiger, dans le projet de loi, une convention écrite entre les parties en s'inspirant de la loi de 1999 relative à la domiciliation de sociétés.

La COFIBU précise que l'activité de Family Office repose sur une relation de confiance entre le prestataire de services et son client et est caractérisée par un besoin tout particulier de confidentialité de sorte que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas introduire une exigence de convention écrite dans le projet de loi sous rubrique. L'absence d'une telle exigence tient en effet compte des usances de la profession de Family Office.

Article 1er

L'article 1er a comme objectif la délimitation du champ d'application de la loi et la définition des notions spécifiques sur lesquelles se fonde le texte.

Quant au fond, le Conseil d'Etat recommande d'emblée d'insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions de la loi en projet au même titre aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de Family Office dans une autre langue. En effet, un opérateur ne saurait se dérober au champ d'application des nouvelles dispositions en choisissant tout simplement une autre dénomination pour exercer en substance la même activité.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que la nouvelle réglementation ne vise pas les "Single Family Offices", c'est-à-dire les entités créées par ou au service d'une seule personne ou famille. En effet, s'agissant dans ce cas d'affaires de famille au sens propre du terme, il ne paraît pas utile de soumettre lesdits acteurs à un contrôle réglementé. Sont également exclues des formes de gestion de patrimoine familial se qualifiant dans d'autres institutions juridiques, comme la fondation, la fiducie, le trust, le mandat de justice.

Sont enfin exclus, de façon indirecte, les conseils ou services de nature non patrimoniale qu'un Family Office, tombant par ailleurs dans le champ de la nouvelle loi, peut être amené à pratiquer. En effet, les Family Office offrent souvent à leurs bénéficiaires des services s'apparentant par exemple à la conciergerie au sens large du terme.

Dans un second ordre d'idées, la définition de la famille soulève plusieurs interrogations. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la notion de famille trouverait ainsi en droit luxembourgeois sa première consécration expresse non pas dans un texte de droit civil au sens strict du terme, mais en droit financier.

Cela étant, la définition telle que proposée par le projet appelle les commentaires suivants: au sens strict, le texte ne vise que des personnes liées ou ayant été liées par différents types de communauté de vie. Or, il convient bien d'inclure d'autres membres de la famille, comme les ascendants, les descendants ayant quitté le foyer des parents, les frères et soeurs, oncles, tantes, etc. Ira-t-on aussi loin que le degré successible? Toutes ces questions devraient, le cas échéant, trouver une réponse en se basant sur la loi régissant le statut personnel des personnes concernées.

Quant à la notion de communauté de vie durable, elle permettra sans doute d'englober par exemple la notion de *Common Law marriage* du droit anglo-saxon. Mais *quid* d'autres formes de communautés de vie durables entre deux ou plusieurs personnes de sexe différent ou égal, non formellement reconnues par un droit civil national? *Quid* des polygamies légales dans leur pays d'origine?

Enfin, le divorce ne semble pas affecter les liens nés d'un Family Office, alors que le texte permet à une personne d'être comprise dans le cercle des bénéficiaires même quand elle ne devient destinataire du Family Office qu'après le divorce.

Au vu de toutes ces questions qui soulèvent plus d'interrogations qu'elles ne fournissent de solutions, le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de la loi en projet la définition de la famille. Celle-ci se définira au cas par cas selon le statut personnel des intéressés, comme dans d'autres domaines où la notion déploie des effets juridiques.

La COFIBU précise que nul autre que les personnes visées à l'article 2 du projet de loi n'est autorisé à exercer l'activité de Family Office telle que définie dans le projet de loi. L'article 8 du projet de loi – qui prévoit l'insertion d'un nouvel article 28-6 à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – prévoit par ailleurs que les personnes qui exercent l'activité de Family Office sans être l'une des professions visées à l'article 2 du projet de loi, doivent se faire agréer en tant que PSF. Ainsi, les professionnels non réglementés exerçant une activité de Family Office au sens du projet de loi – quitte à utiliser une autre dénomination – doivent se faire agréer comme PSF.

Au vu de ce qui précède, la COFIBU estime que le projet de loi tient déjà compte de la préoccupation du Conseil d'Etat. Ainsi, la recommandation du Conseil d'Etat visant à insérer une clause permettant d'appliquer les dispositions du projet de loi sous rubrique aux activités visées lorsqu'elles sont pratiquées sous une autre dénomination ou sous le couvert d'une traduction de la notion de Family Office dans une autre langue est sans objet.

La COFIBU note de plus que le Conseil d'Etat recommande d'abandonner dans le texte de loi en projet la définition de famille, en faisant valoir que celle-ci se définira au cas par cas.

La COFIBU a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat à cet égard, la notion de famille pouvant varier notamment selon les cultures. Le Luxembourg étant une place financière à vocation internationale, il paraît peu opportun de figer la notion de famille dans le projet de loi sous rubrique. L'on évitera ainsi notamment qu'une activité qui répondrait aux éléments caractéristiques de l'activité de Family Office sans pour autant satisfaire à la définition limitative de famille échappera à la loi.

Le Conseil d'Etat propose enfin de remplacer dans la définition de "patrimoine" le mot "espères" par "espèces". La COFIBU a décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Dans l'optique du Conseil d'Etat, la loi en projet débuterait en substance par cet article qui énonce les professionnels autorisés à porter le titre de Family Office. Il s'agit d'un côté des titulaires agréés de la nouvelle appellation spécifique à introduire par le projet sous avis, et de l'autre côté d'une série d'autres professions réglementées du domaine financier et juridique.

Le Conseil d'Etat comprend que l'intention des auteurs du texte est de ne pas créer d'inégalités juridiques effectives entre les différents types d'opérateurs autorisés à exercer l'activité de Family Office, que ce soit à titre principal ou en tant qu'activité accessoire de l'une des activités énoncées à l'article 2 du projet. Par ailleurs, les dispositions de substance du projet ne devraient concerner que les opérateurs qui exercent l'activité de Family Office à titre principal, les autres restant régis par leurs lois spéciales.

La COFIBU précise que dès lors que des opérateurs exercent l'activité de Family Office au sens du projet de loi à titre professionnel – que ce soit à titre principal ou accessoire –, ces opérateurs seront assujettis à la loi relative à l'activité de Family Office. Ainsi, par exemple, les avocats et les notaires qui exercent l'activité de Family Office sont à la fois soumis aux lois régissant leurs professions respectives et à la loi relative à l'activité de Family Office.

Article 3

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer les dispositions afférentes dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout en reconnaissant que l'article 8, point b) du projet de loi répond d'ores et déjà à cette considération.

La COFIBU précise que les auteurs du projet de loi ont pleinement conscience que les obligations professionnelles définies à l'article 3 découleront de l'application de la loi de 2004 précitée, de sorte que l'article 3 est en fait superfétatoire. Néanmoins, il paraît utile de consacrer dans le projet de loi relative à l'activité de Family Office un article à part aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à l'instar de l'approche adoptée pour d'autres lois sectorielles dont la loi de 1993 relative au secteur financier ou la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur de l'assurance. Ainsi, l'on prévient d'éventuelles interrogations, voire des interprétations a contrario, des représentants du Groupe d'action financière (GAFI).

Article 4

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cet article est superfétatoire, étant donné que l'ensemble des professionnels visés à l'article 2 du projet de loi sont d'ores et déjà soumis à un secret professionnel.

La COFIBU estime que le Conseil d'Etat a vu juste avec sa remarque. La COFIBU précise cependant que les auteurs du projet de loi ont néanmoins souhaité consacrer un article au secret professionnel, étant donné que la confidentialité est la pierre angulaire sur laquelle se construit la relation de confiance entre le Family Officer et son client. Même si la disposition est superflue d'un point de vue légal, il pourrait paraître surprenant de consacrer une loi à l'activité de Family Office dans laquelle il ne serait pas expressément fait référence au secret professionnel de la personne exerçant l'activité de Family Office. La COFIBU a dès lors décidé de maintenir cet article, ne serait-ce que pour rassurer la clientèle des Family Offices.

Articles 5, 6 et 9

Sans observations du Conseil d'Etat.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat propose de revoir ces articles à la lumière de la structure modifiée telle que suggérée par ses propres soins. Comme il est proposé de s'en tenir à la structure actuelle du projet de loi, les observations du Conseil d'Etat concernant les articles 7 et 8 deviennent sans objet.

Pour plus de détails, il y a lieu de se référer à la remarque préliminaire.

Article 9

Sans observation.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6366 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI nº 6366

relative à l'activité de Family Office et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1 – Champ d'application et définitions

L'activité de Family Office au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) "conseils ou services de nature patrimoniale":
 - le conseil en organisation patrimoniale, la planification patrimoniale, le suivi administratif ou financier d'un patrimoine, ou
 - la coordination des prestataires de services intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances,
 - à l'exclusion de la détention d'espèces ou instruments financiers de la clientèle ainsi que de la prestation de services d'investissement et de l'exercice d'activités d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) "entité patrimoniale": toute structure sociétaire, contractuelle, fondation ou trust qui appartient directement ou indirectement à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires;
- c) "patrimoine": tout ou partie d'un patrimoine à condition que ce patrimoine comprenne des espèces ou des instruments financiers.

Ne sont pas visées par la présente loi:

- a) les activités de Family Office prestées entre membres d'une seule famille, ainsi que celles prestées pour une seule personne physique ou une seule famille, respectivement pour des entités patrimoniales appartenant à une seule personne physique ou à une seule famille ou dont une seule personne physique ou une seule famille est un fondateur ou un bénéficiaire;
- b) les activités exercées en qualité de mandataire social, de membre d'un conseil de fondation, de trustee, de protecteur d'un trust, de fiduciaire, de mandataire de justice.

Art. 2 – Protection du titre

Seul un membre inscrit à l'une des professions réglementées suivantes, établi au Luxembourg et exerçant l'activité de Family Office au sens de la présente loi est autorisé à se prévaloir de l'appellation de Family Office: les établissements de crédit, les conseillers en investissement, les gérants de fortunes,

les PSF spécialisés agréés comme Family Office ou comme domiciliataire de sociétés ou comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les notaires, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés, les experts-comptables.

Art. 3 – Obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Toute personne exerçant l'activité de Family Office est soumise aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi,
- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Art. 4 - Obligation au secret professionnel

Toute personne exerçant l'activité de Family Office ainsi que tous mandataires sociaux, dirigeants, employés et toutes les autres personnes au service d'une telle personne sont tenus aux obligations de secret professionnel régissant leur profession ou activité.

Art. 5 - Transparence de la rémunération

Toute personne exerçant l'activité de Family Office doit communiquer par écrit au client le détail de la rémunération mise en compte ou perçue en relation avec le patrimoine de ce client.

Art. 6 – Sanctions pénales

Sont punis d'un d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 125.000 euros ou de l'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de Family Office ou ceux qui se prévalent de cette appellation, sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2.

Art. 7 – Disposition transitoire

Les personnes déjà établies au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et exerçant l'activité de Family Office sans exercer légalement l'une des professions visées à l'article 2 disposent d'un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Art. 8 – Dispositions modificatives

a) La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par l'insertion d'un article 28-6 de la teneur suivante:

"Art. 28-6. Les Family Offices

- (1) Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du ... relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.
- (2) L'agrément pour l'activité de Family Office au titre du présent article ne peut être accordé qu'à des personnes morales. Il est subordonné à la justification d'un capital social d'une valeur de 50.000 euros au moins."
- b) Il est inséré à l'article 2, paragraphe (1), point 12. de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme un nouveau point d) de la teneur suivante:
 - "d) ou exercent une activité de Family Office."

Art. 9 – Référence sous une forme abrégée

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé "loi du \dots relative à l'activité de Family Office".

Luxembourg, le 11 décembre 2012

Le Rapporteur, Gilles ROTH Le Président, Michel WOLTER